

CJUE, 7 juil. 2016, Emmanuel Lebek, Aff. C-70/15

Aff. C-70/15, Concl. J. Kokott

Motif 43 : "[La demande tendant au relevé de la forclusion] vise (...), au même titre que la faculté offerte d'introduire un recours ordinaire, à assurer le respect effectif, à l'égard des défendeurs défaillants, des droits de la défense".

Motif 44 : "Toutefois, conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement n° 1393/2007, la présentation d'une demande tendant au relevé de la forclusion présuppose que le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte concerné en temps utile pour exercer un recours et que ses moyens n'apparaissent pas dénués de tout fondement. Cette demande doit, en outre, être formée dans un délai raisonnable".

Motif 45 : "Dans la mesure où les conditions ainsi énoncées à l'article 19, paragraphe 4, du règlement n° 1393/2007 sont réunies, le défendeur ayant encore la possibilité de demander que son droit d'introduire un recours ordinaire soit rétabli, il ne saurait être considéré qu'il n'est plus en mesure d'exercer de manière effective les droits de la défense. Dans ces conditions, la présentation d'une demande tendant au relevé de la forclusion ne saurait être considérée comme une nouvelle démarche allant au-delà d'une diligence normale dans la défense des droits du défendeur défaillant".

Motif 46 : "Si ce dernier n'a pas fait valoir son droit de demander le relevé de la forclusion, alors qu'il était en mesure de le faire, les conditions mentionnées au point 44 du présent arrêt étant réunies, la reconnaissance d'un jugement prononcé par défaut à son encontre ne saurait être refusée sur le fondement de l'article 34, point 2, du règlement Bruxelles I".

Motif 47 : "En revanche, un jugement prononcé par défaut ne devrait pas être reconnu si le défendeur défaillant, sans qu'il y ait eu faute de sa part, a présenté une demande tendant au relevé de la forclusion, laquelle a été par la suite rejetée, alors que les conditions énoncées à l'article 19, paragraphe 4, du règlement n° 1393/2007 étaient réunies".

Dispositif 1 (et motif 49) : "La notion de « recours », figurant à l'article 34, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001(...), doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut également la demande tendant au relevé de la forclusion, lorsque le délai pour introduire un recours ordinaire a

expiré".

Mots-Clefs: Reconnaissance (conditions)

Exécution (refus)

Forclusion

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-7-juil-2016-emmanuel-lebek-aff-c-7015/3677>